



## Bulletin provincial 2020 N° 1

# Sommaire

### N° 1 - TAXES PROVINCIALES :

- Notifications de la Région wallonne pour les taxes provinciales 2020  
Pages 1 à 6
  
- **AFFAIRE N° 229/19** Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales  
Pages 7 à 12
  
- **AFFAIRE N° 230/19** Taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)  
Pages 13 à 22
  
- **AFFAIRE N° 231/19** Taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux  
Pages 23 à 28
  
- **AFFAIRE N° 232/19** Taxe provinciale 2020 sur les panneaux d’affichage  
Pages 29 à 36
  
- **AFFAIRE N° 234/19** Taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires  
Pages 37 à 72
  
- **AFFAIRE N° 235/19** Taxe provinciale 2020 sur les centres d’enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération  
Pages 43 à 48

- **AFFAIRE N° 236/19** Taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie  
Pages 49 à 54
  
- **AFFAIRE N° 237/19** Taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou inconfortables continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement  
Pages 55 à 60
  
- **AFFAIRE N° 238/19** Taxe provinciale 2020 sur les secondes résidences  
Pages 61 à 66
  
- **AFFAIRE N° 239/19** Taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'armes de chasse  
Pages 67 à 72
  
- **AFFAIRE N° 240/19** Taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs  
Pages 73 à 78
  
- **AFFAIRE N° 241/19** Centimes additionnels provinciaux 2020  
Pages 79 à 83

Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE **05 DEC. 2019**

**Collège provincial de Namur**

**Place Saint-Aubain, 2**

**5000 NAMUR**

**Votre contact** : DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

Vos réf. : 19/PG/1001

Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2019.0570/SD/19.021

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LA MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DES VILLES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 18 octobre 2019, reçue le 4 novembre 2019, par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2020, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Considérant que la délibération du 18 octobre 2019 du Conseil provincial de NAMUR est conforme à la loi,

**ARRETE :**

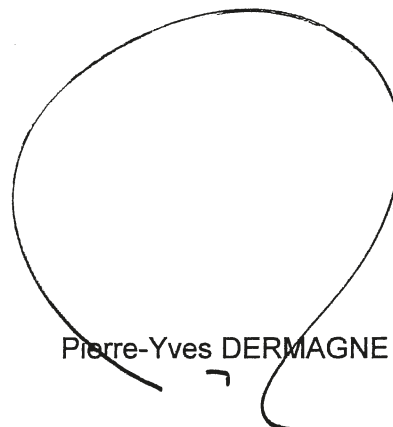
**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2020, un règlement-taxe sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de NAMUR, **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.  
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le **04 DEC. 2019**



Pierre-Yves DERMAGNE

Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE

05 DEC. 2019

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Votre contact : DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

Vos réf. : 19/PG/992 à 1000, 1002 et 1003  
Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2019.0570/SD/19.021

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LA MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la résolution du 18 octobre 2019, reçue le 4 novembre 2019, par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2020, les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier (1.485 ca) ;

Vu les résolutions du 18 octobre 2019, reçues le 4 novembre 2019, par lesquelles le conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2020, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,

- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s),
- règlement-taxe sur les débits de tabacs,
- règlement-taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les CET et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les permis de port d'armes de chasse,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que les résolutions du Conseil provincial de NAMUR du 18 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délibérations du 18 octobre 2019 par lesquelles le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2020, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales, **SONT APPROUVEES** :

- règlement général relatif à la perception des taxes provinciales,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s),
- règlement-taxe sur les débits de tabacs,
- règlement-taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les CET et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les permis de port d'armes de chasse,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les secondes résidences.

**Art. 2** : La délibération du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil provincial de NAMUR établit, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et est donc devenue pleinement exécutoire.

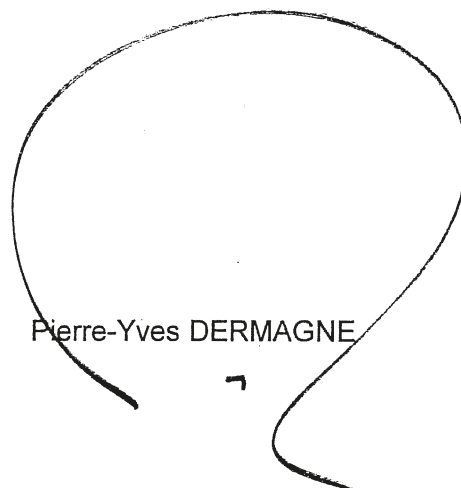
**Art. 3** : L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2020, il est demandé aux autorités locales, pour les règlements-taxes présentant un taux

supérieur à celui repris dans la nomenclature, de m'adresser une note détaillant l'historique ayant mené la province à adopter ce taux, ainsi que les éventuelles raisons l'empêchant à amener le taux de la taxe concernée dans la limite énoncée dans cette nomenclature. Je vous invite une nouvelle fois à en tenir compte lorsque vous adopterez vos règlements pour l'exercice 2021.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne la taxe sur les débits de tabacs, les distributeurs automatiques ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de cette taxe.

- Art. 4 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.  
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le **04 DEC. 2019**



Pierre-Yves DERMAGNE



Taxes

## AU CONSEIL PROVINCIAL

### AFFAIRE N° 229/19 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales tel qu'il a été adopté par le Conseil provincial du 07 septembre 2018 requiert une légère modification de son article 14.

Dans sa circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région Wallonne pour l'année 2020, au titre V chapitre 4.6 intitulé "Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier", la Région Wallonne indique que l'article 298 du Code d'Impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), tel que modifié par la loi du 20 février 2017 a supprimé l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ; elle précise que cette disposition est applicable à la matière des taxes provinciales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR 92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Bien que cette obligation de recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ne soit plus légalement obligatoire, la Région Wallonne conseille vivement, au vu de la jurisprudence (Se réserver une preuve en cas de contentieux)

- de continuer l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier
- de faire figurer cette décision de poursuivre par recommandé dans son règlement général si elle souhaite récupérer ces frais auprès du contribuable.
- de ne pas dépasser 10 euros de frais lors de l'envoi d'un rappel par recommandé.

N'étant plus obligatoire, la référence à l'article 298 du CIR 92, ne doit plus figurer dans le règlement.

Le Collège vous propose d'adopter le projet de résolution et de règlement général relatif à la perception des taxes provinciales que vous trouverez ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

### POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

" La version informatique constitue le document de référence "

**AFFAIRE N° 229/19: Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2** : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

# REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

**Article 1** : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

**Article 2** : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

**Article 3** : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

**Article 4** : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

**Article 5** : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur.

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales.

**Article 6** : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.

**Article 7** : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

**Article 8** : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

**Article 9** : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

**Article 10** : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

**Article 11** : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

**Article 12** : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

**Article 13** : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée.

**Article 14** : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi, fixés à 10 euros, sont à charge du redevable.

" La version informatique constitue le document de référence "

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

**Art. L3321-1** : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

**Art. L3321-2** : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

**Art. L3321-3** : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art. L3321-4** :

**§1<sup>er</sup>** : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

**§2** Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

**§3** : Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

**Art. L3321-5** : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

**Art. L3321-6** : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Art. L3321-7** : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1<sup>er</sup>, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art. L3321-8** : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Art. L3321-9** : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

**Art. L3321-10** : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. L3321-11** : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

**Art. L3321-12** : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"



**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 230/19: Taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement en est encore réduit.

Une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit et un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception.

Il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

La loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative a confié aux Administrations communales la délivrance des patentes et les autorisations d'ouverture de débit, tâches antérieurement dévolues aux Accises.

Le décret du 23 novembre 2006, modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, a porté à zéro le taux de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées.

*Étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfiques servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.*

*Il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.*

La perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

#### **POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Taxes

**AFFAIRE N° 230/19: Taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

**QU'il** y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

**VU** la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

**VU** le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

**CONSIDERANT** qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**CONSIDERANT** qu' il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

**VU** l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

**VU** la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

**VU** la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

**VU** la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

**VU** le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité;

## ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

**Article 1** : Pour l'exercice 2020, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

**Article 2** : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

**Article 3** : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

**Article 4** :

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

**Article 5** : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

**Article 6** : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours.

**Article 7** : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

**Article 8** : *Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération*

**Article 9** : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

## **A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

## **B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.**

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre.

"La version informatique constitue le document de référence"

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

### **C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

### **D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).**

Une taxe de 2.800 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

**Article 10** : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes.

**Article 11** : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

**Article 12** : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

**Article 13** : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## **ANNEXE 2**

### **DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE**

Pour l'année 2020 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2019, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2019, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2018 et multiplié par le coefficient 1,008

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième.

### **DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL**

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

” La version informatique constitue le document de référence ”

## **ANNEXE 1**

### **A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES**

**Définition** : on entend par débit de boissons fermentées :

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place;
  2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place;
  3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
- ◇ Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.
  - ◇ Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.
  - ◇ Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

#### **TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES :**

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

### **B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DÉBIT :**

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place
2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

**2. DÉBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

**3. BOISSONS SPIRITUEUSES** : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

**4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT** : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées;

**5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE** : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

**6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

**7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

### **C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER**

On entend pour l'application du présent règlement :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

## REGLEMENTS-TAXES 2020– AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES DEBITS DE BOISSONS

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER ,

(s) Jean-Marc WARNON



**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 231/19: Taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, en

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

**AFFAIRE N° 231/19: Taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice;

**ATTENDU** qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**VU** l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

” La version informatique constitue le document de référence ”

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 2.** Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

**Article 3.** La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

**Article 4.** Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

**Article 5.** Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## REGLEMENTS-TAXES 2020 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES

VU L'ARTICLE L 2212-65§3 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§3, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE INFERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, L'AVIS DE LEGALITE DU DIRECTEUR FINANCIER EST FACULTATIF

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT INFERIEUR A 22.000 EUROS

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND, D'INITIATIVE, UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 232/19 : Taxe provinciale 2020 sur les panneaux d'affichage**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la tutelle.

L'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province.

Les panneaux éclairés, non intégrés au mobilier urbain, constituent, par ailleurs, une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique.

La présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure toutefois à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour cet exercice.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

### **POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Taxes

**AFFAIRE N° 232/19: Taxe provinciale 2020 sur les panneaux d'affichage**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

**CONSIDERANT** que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

**QUE**, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

**QUE**, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**QU'en** fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2020 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 16 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinciaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinciaux)

**cle 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2020, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

panneau d'affichage, on entend :

Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, couture, impression ou par tout autre moyen.

Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, couture, impression ou par tout autre moyen.

Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de l'axe-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.

L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Quand plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

**cle 2.** La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d'affichage tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par l'utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

**cle 3.** La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés et de 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Le mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multipliée par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler.

**cle 4.** Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, existants dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d'enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l'Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l'enlèvement intervient au moins de 15 jours avant le 1<sup>er</sup> juillet ou le 31 décembre de l'exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l'attestation sur l'honneur), la date du retrait. Le contribuable, même, tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

**cle 5.** La taxe n'est pas due pour :

Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ;

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;

- ◇ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◇ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◇ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## REGLEMENTS-TAXES 2020– AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

“ La version informatique constitue le document de référence ”



Taxes

## AU CONSEIL PROVINCIAL

### AFFAIRE N° 234/19: Taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine.

Ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de la perception. Toutefois, dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités totalisant moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2020.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## Taxes

### AFFAIRE N° 234/19: Taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

**CONSIDERANT** que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2020, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2020;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

(s) Valéry ZUINEN

Le Président,

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## **TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :  
[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2020, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## REGLEMENTS-TAXES 2020 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES AGENCES BANCAIRES

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

” La version informatique constitue le document de référence ”

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 235/19: Taxe provinciale 2020 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.**

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne.

"La version informatique constitue le document de référence"

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“La version informatique constitue le document de référence”

## Taxes

**AFFAIRE N° 235/19: Taxe provinciale 2020 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération**

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU** par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

"La version informatique constitue le document de référence"

**VU** l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

"La version informatique constitue le document de référence"

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :  
[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement techniques et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération.

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération.

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2020 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

"La version informatique constitue le document de référence"

**REGLEMENTS-TAXES 2020 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER**

**TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES**

VU L'ARTICLE L 2212-65§3 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§3, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE INFERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, L'AVIS DE LEGALITE DU DIRECTEUR FINANCIER EST FACULTATIF

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT INFERIEUR A 22.000 EUROS

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND, D'INITIATIVE, UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER ,

(s) Jean-Marc WARNON

"La version informatique constitue le document de référence"

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 236/19 : Taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

La prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

Il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement.

Une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

### **POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**AFFAIRE N° 236/19: Taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**ATTENDU** que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

**Article 3** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

**Article 4** Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

**Article 5** La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6** Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées d'un montant égal à la taxe due.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## REGLEMENTS-TAXES 2020 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER ,

(s) Jean-Marc WARNON

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 237/19: Taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités, est une de celles qui sont admises par la tutelle.

En fixant les taux à 100 € pour les établissements, les installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception.

"La version informatique constitue le document de référence"

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de fixer pour cet exercice les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

#### **POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“La version informatique constitue le document de référence”

Taxes

**AFFAIRE N° 237/19: Taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**VU** le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

"La version informatique constitue le document de référence"

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

(s) Valéry ZUINEN

Le Président,

(s) Philippe BULTOT

"La version informatique constitue le document de référence"

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinciaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinciaux)

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou inconfortables de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

**Article 2.** La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er.

**Article 3.** Les taux sont fixés à :

100 € par établissement, installation, activité de classe 1.

75 € par établissement, installation, activité de classe 2.

**Article 4.** La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de l'établissement devra, impérativement, fournir toutes pièces probantes officielles attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur...) dans un délai de 6 mois.

**Article 5.** Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour **le 31 janvier** de l'exercice d'imposition.

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

"La version informatique constitue le document de référence"

## REGLEMENTS-TAXES 2020 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES ET ASSIMILES

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES ET ASSIMILES

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

"La version informatique constitue le document de référence"

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 238/19: Taxe provinciale 2020 sur les secondes résidences**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle et en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, selon la catégorie de la seconde résidence, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Pour le surplus, il convient d'adapter le règlement-taxé au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine qui définit la notion d'installation fixe, seule visée par le présent règlement taxé.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2, 8°) en raison de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, notamment par l'octroi de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels.

Il convient également d'exonérer de cette taxe les logements d'étudiants, c'est à dire tout logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire, et occupé exclusivement par ceux-ci. Ces logements, souvent de capacité réduite, ne pouvant être considérés comme objet de luxe et relevant d'un cas de nécessité.

Il convient aussi d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation de la tutelle régionale du 24 décembre 2013 concernant les règlements-taxes de la Province de Namur pour l'exercice 2014 et particulièrement l'article 4 où l'autorité de tutelle attire l'attention des autorités provinciales sur l'arrêt 99.385 du 2 octobre 2001 pris par le Conseil d'Etat rappelant que " l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence " ainsi que sur le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu aux articles 10 et 172 de la Constitution qui exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt mais également que ceux qui se trouvent dans une situation différente ne soient pas atteints de la même manière par l'impôt. Or, la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe ne procurant pas à leur possesseur un même niveau de qualité de jouissance, il y a, manifestement, des raisons objectives à envisager une taxation différenciée entre les catégories de secondes résidences ainsi établies. L'adoption d'un taux réduit pour les caravanes résidentielles rencontre parfaitement le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Par caravane résidentielle, il y a lieu d'entendre une caravane, non soumise à la taxe de circulation, qui n'a pas été techniquement fabriquée pour être tractée et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Cet arrêt du Conseil d'Etat rappelant l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences permet également de constater qu'il ne correspond manifestement pas à la personne affectant ce logement, exclusivement ou à titre principal, à l'exercice d'une activité professionnelle ni à la situation d'une personne hébergée dans une maison de repos pour aînés laissant inoccupé son domicile antérieur et qu'il y aurait lieu d'exonérer de la taxe ces deux catégories de redevables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2020 de fixer les taux de ladite taxe de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2020.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

#### **POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

"La version informatique constitue le document de référence"

**AFFAIRE N° 238/19: Taxe provinciale 2020 sur les secondes résidences**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ;

**VU** le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

**CONSIDERANT** que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

**CONSIDERANT** que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

**CONSIDERANT** que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2020 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2020;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020, sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er.** Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2.** Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◆ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◆ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◆ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◆ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◆ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◆ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◆ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◆ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

**Article 3.** Les taux de la taxe sont fixés à :

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

**Article 4.** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprecie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 5.** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## REGLEMENTS-TAXES 2020– AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2019 SUR LES SECONDES RESIDENCES

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 239/19: Taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'armes de chasse**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception.

De plus, la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, de maintenir les taux de 2019, pour l'exercice 2020.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“La version informatique constitue le document de référence”

## Taxes

### **AFFAIRE N° 239/19: Taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'armes de chasse**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU** par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de maintenir les taux de 2019 pour l'exercice 2020;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

« La version informatique constitue le document de référence »

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## REGLEMENTS-TAXES 2020 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER ,

(s) Jean-Marc WARNON

” La version informatique constitue le document de référence ”

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 240/19: Taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente.

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

Le règlement taxe sur les débits de tabacs tel que voté jusqu'à présent a suscité un contentieux avec certains contribuables qui a conduit à l'annulation, par des juridictions de l'ordre judiciaire, des taxes enrôlées. Les arguments à l'appui des réclamations introduites portent essentiellement sur la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

La Province poursuit depuis plusieurs années une ambitieuse politique de santé publique, clairement reprise dans le Contrat d'Avenir Provincial, visant la promotion des attitudes saines, la prévention des assuétudes, y compris la dissuasion de l'usage du tabac sous toutes ses formes, et dans ce cadre mène très régulièrement des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique. Elle considère que dans cette lutte contre le tabagisme, il est devenu indispensable de faire participer aux politiques qui sont menées et aux mesures prises ceux qui tirent profit de la vente des produits de tabac.

Dès lors qu'elle entend dorénavant faire primer ses objectifs de santé publique sur toute autre considération, tous les débits de tabac devront contribuer à la taxe et aucune exonération ne sera plus accordée.

Voulant néanmoins respecter la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants ainsi qu'appliquer la règle générale de progressivité de l'impôt, une taxation par tranches comme mentionnée ci-dessous, sera appliquée ; ce qui permettra, en outre, à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche et, de cette manière, à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables. La taxe ne rend donc pas impossible l'exercice de l'activité commerciale.

Une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; en fixant les taux, progressivement, à 0,10%, 0,50% et 1% suivant le montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception. En choisissant comme base imposable le montant des achats hors TVA et non le chiffre d'affaires comme recommandé par l'autorité de tutelle dans sa circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région Wallonne pour l'année 2020, cela permet de parer au grief soulevé par certains contribuables en ce que la taxe basée sur le chiffre d'affaires est interdite par l'article 464 du CIR 1992.

In fine, par ailleurs, le résultat pour le contribuable est similaire, la formule de calcul sur base du montant des achats de tabacs étant en effet très proche d'une formule s'articulant sur le produit de la vente ou chiffre d'affaires (cf. arrêt du CE n° 242.909 du 09/11/2018).

Votre Collège attire cependant votre attention sur le fait que, sensible aux petits distributeurs, il vous propose des tranches de taxation qui devraient permettre de tenir compte des différentes capacités contributives des divers redevables de la taxe.

Le nouveau règlement que vous propose le Collège repose dès lors sur une motivation nouvelle en établissant des taux différents de ceux repris dans les règlements antérieurs, et en supprimant également toute exonération. Ces modifications reposent sur la volonté énoncée supra de faire contribuer à la taxe tous les débitants de tabacs sans aucune exception, notamment quant au mode de vente (que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur) et ce en vertu du principe général de droit administratif dit de la loi du changement.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution et un projet de règlement que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

#### **POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

"La version informatique constitue le document de référence"

**N° 240/19: Taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 0,10%, 0,50% et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du Contrat d'Avenir Provincial 2) et de prévention des assuétudes (projet 12 du plan d'action de la Cellule Promotion Santé) visant, notamment, à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

**CONSIDERANT** que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

**CONSIDERANT** que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**CONSIDERANT** que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

**CONSIDERANT** que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

**CONSIDERANT** que les règlements taxes voté les années antérieures ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

**CONSIDERANT** que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

**VU** la nécessité de proposer, un nouveau règlement reposant sur une motivation nouvelle établissant des taux différents de ceux repris dans les règlements antérieurs et supprimant toute exonération quel que soit le mode de vente, ce qui est autorisé en application du principe général de droit administratif dit de loi du changement ;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2020, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2020 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

# TAXE PROVINCIALE 2020 SUR LES DÉBITS DE TABACS

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er.** Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2.** La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

**Article 3.** Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

-0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 50.000 euros

-0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 50.001 jusque 75.000 euros

-1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 75.000 euros

**Article 4.** Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

**Article 5.** Le Directeur Financier est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

**Article 6.** Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

**Article 7.** Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débitants de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

“La version informatique constitue le document de référence”

## REGLEMENTS-TAXES 2020– AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES DEBITS DE TABACS

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

“La version informatique constitue le document de référence”

**Taxes**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**AFFAIRE N° 241/19: Centimes additionnels provinciaux 2020**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'article 41 de la Constitution reconnaît aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

L'article 162 de la Constitution prévoit l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine.

Ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir.

Il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine.

Les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement.

Il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020.

L'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des Provinces.

Si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces.

Par ailleurs, des restrictions ont été apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives.

Il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit.

La perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle, en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception.

De plus, la perception des additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

En vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, votre Collège provincial vous propose de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2020.

Vous trouverez, ci-joint, un projet de résolution que votre Collège provincial vous propose d'adopter.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL**

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) JEAN-MARC VAN ESPEN

“ La version informatique constitue le document de référence ”

## Taxes

### AFFAIRE N° 241/19: Centimes additionnels provinciaux 2020

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2020;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU** par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

**CONSIDERANT** que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2020, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2020;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 26/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2019 et joint en annexe ;

**VU** la proposition du Collège provincial;

“ La version informatique constitue le document de référence ”

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 17 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2020.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence ”

**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX**

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE EST ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 26/09/2019

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS **FAVORABLE** CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2020 SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX

LE 03/10/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

(s) Jean-Marc WARNON

“ La version informatique constitue le document de référence ”